



Arrêté portant réglementation de la circulation

Le Maire de Montardon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code général de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'instruction sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de la société BAYOL domiciliée 3 route de Pau à IBOS (65420), représentée par M. PRUM Julien, du 08 décembre 2023 d'obtenir un arrêté de circulation afin de réglementer la circulation pendant leurs travaux sur leurs lieux d'intervention,

Considérant qu'en raison de travaux de réhabilitation des regards d'assainissement, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux il est nécessaire d'y réglementer la circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SOCIÉTÉ BAYOL reçoit l'autorisation de procéder aux travaux suscités du 13 décembre 2023 et ce jusqu'au 13 avril 2024.

Et en conséquence de quoi, la circulation sera régulée de la manière prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 : L'empiètement sur la chaussée devra être signalisé avec le matériel adéquat, fourni par la société SOCIÉTÉ BAYOL.

Si l'empiètement est tel qu'il empêche deux usagers allant dans la direction opposée de se croiser, la société SOCIÉTÉ BAYOL devra mettre en place un alternat sur la portion considérée.

Si besoin, les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.





La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de la société SOCIÉTÉ BAYOL, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LESCAR,
- Monsieur le responsable des travaux de la société, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Montardon, le 12 décembre 2023.
Le Maire,



Stéphane BONNASSIOLLE

